

A-261-86

A-261-86

Frank Vennari, Dino Moscone et al. (Applicants)**Frank Vennari, Dino Moscone et autres (requérants)**

v.

a c.

Canada Employment and Immigration Commission and Attorney General of Canada (Respondents)**Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et procureur général du Canada (intimés)**

INDEXED AS: VENNARI v. CANADA (CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION)

b RÉPERTORIÉ: VENNARI c. CANADA (COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Heald and Stone JJ.—Toronto, January 28; Ottawa, March 4, 1987.

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges Heald et Stone—Toronto, 28 janvier; Ottawa, 4 mars 1987.

Unemployment insurance — Collective agreement providing for Vacation Pay Trust Fund to which employer contributing percentage of employee's wages — Amount paid out of Trust Fund to applicant while unemployed — Appeal from Umpire's decision payment "earnings" and allocated as such — Appeal allowed — Amount "savings" when paid into Trust Fund — Bryden v. Canada Employment and Immigration Commission, [1982] 1 S.C.R. 443 applied — Payment within exemption from earnings provided for in s. 57(3)(h) of Regulations — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 26(2), 29(4), 30(5) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 66, s. 22), 58(q) — Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576, ss. 57(1),(2) (as am. by SOR/78-233, s. 1; SOR/84-32, s. 8), (3)(h) (rep. and sub. by SOR/85-288, s. 1), 58(1),(14) (as am. by SOR/85-288, s. 2) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 15.

Assurance-chômage — La convention collective prévoit la gestion du Vacation Pay Trust Fund (fonds de fiducie) auquel l'employeur contribue un pourcentage du traitement de l'employé — Une somme a été versée au requérant sur le fonds de fiducie lorsqu'il était en chômage — Il a été interjeté appel contre la décision du juge-arbitre selon laquelle le versement constituait une «rémunération» qui a été répartie comme telle — Appel accueilli — La somme constitue des «épargnes» quand elle est versée au fonds de fiducie — L'arrêt Bryden c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, [1982] 1 R.C.S. 443 est appliqué — Le versement est visé par l'exemption prévue à l'art. 57(3)h du Règlement — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, chap. 48, art. 26(2), 29(4), 30(5) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 66, art. 22), 58q) — Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., chap. 1576, art. 57(1),(2) (mod. par DORS/78-233, art. 1; DORS/84-32, art. 8), (3)h), (abrogé et remplacé par DORS/85-288, art. 1), 58(1),(14) (mod. par DORS/85-288, art. 2) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28 — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 15.

The applicant's collective agreement provided for a Vacation and Statutory Holiday Pay Trust Fund to which the employer contributed a percentage of the employee's wages less income tax and unemployment insurance premiums. The Fund paid out accumulated vacation and statutory holiday pay twice a year but could make payments at irregular intervals. The applicant was laid off on November 9, 1984. While unemployed he received a payment from the Trust Fund. The Commission ruled that payment to be "earnings" and allocated it as such pursuant to section 28 of the Regulations. The Board of Referees and the Umpire upheld that decision. The Umpire ruled that the payment fell outside the exemption from earnings provided for in paragraph 57(3)(h) of the *Unemployment Insurance Regulations* on the ground that the money did not become payable to the applicant pursuant to a collective agreement "in respect of his severance from employment" but became payable pursuant to the date established under the collective agreement. This is an application to set aside the Umpire's decision.

La convention collective du requérant prévoyait la gestion du *Vacation and Statutory Holiday Pay Trust Fund* (le fonds de fiducie) auquel l'employeur contribuait un pourcentage du traitement de l'employé, déduction faite de l'impôt sur le revenu et des cotisations d'assurance-chômage. Le fonds versait la paye de vacances et la rémunération des congés fériés accumulées deux fois l'an, mais il pouvait effectuer des paiements à intervalles irréguliers. Le requérant a été licencié le 9 novembre 1984. Il a reçu une somme du fonds de fiducie quand il était en chômage. La Commission a décidé que cette somme constituait une «rémunération» et elle l'a répartie en conséquence conformément à l'article 28 du Règlement. Le conseil arbitral et le juge-arbitre ont confirmé cette décision. Le juge-arbitre a conclu que la somme n'était pas visée par l'exemption prévue à l'alinéa 57(3)h du *Règlement sur l'assurance-chômage* au motif qu'elle n'était pas payable au requérant en vertu d'une convention collective «à cause de la cessation d'emploi» mais plutôt à cause de la date fixée dans la convention collective. La présente demande vise l'annulation de la décision du juge-arbitre.

Held, the application should be allowed.

Per Stone J.: The payment at issue was not received as "earnings" but as savings. This view is supported by the Supreme Court of Canada decision in *Bryden v. Canada Employment and Immigration Commission* which dealt with payments received by a claimant during an unemployment period from a similar trust fund. "The trust monies so accumulated in the hands of trustees", it was said, "represented savings made by the appellant." The fact that the moneys are paid by the employer to the trustees does not change their character as savings when finally paid over by the trustees. They are income and thus earnings when paid by the employer to the trustees. From that moment on they are no longer income or earnings but savings.

The application also succeeds on the ground that the payment falls within the exemption from earnings under paragraph 57(3)(h) of the Regulations. The words "any moneys that become payable to an employee pursuant to that agreement or policy in respect of his severance from employment" which appear in the said paragraph may be read as extending either to moneys which become payable "to an employee pursuant to" a labour-management agreement or, alternatively, to moneys which become payable pursuant to an employer's written policy "in respect of his severance from employment". In the present case, the money became payable pursuant to the collective agreement. The drafting of paragraph 57(3)(h) raised some difficulty of interpretation which could be resolved, if necessary, by the application of the principle propounded by Wilson J. in *Abrahams v. Attorney General of Canada* to the effect that "any doubt arising from the difficulties of the language should be resolved in favour of the claimant".

Per Thurlow C.J.: Regulation 57 defines the word "earnings" by reference *inter alia* to the claimant's income arising out of any employment. Under subsections 26(2), 29(4) and 30(5) of the Act, earnings are to be deducted if they are earnings "for" or "in respect of any time that falls in a week of unemployment". Whatever "earnings" is taken to mean it is to be qualified by those words. The question is whether the amount received by the applicant was income or earnings for or in respect of the week of unemployment in which he received it from the trustee or was an accumulation of savings from income or earnings for or in respect of the weeks of employment when he earned it. The Supreme Court decision in *Bryden* supports the view that the applicant's beneficial interest and ultimate entitlement to the payment arose when it was earned and paid to the trustee. In no relevant sense can this payment be seen as income or earnings for or in respect of the week when the applicant received it from the trustee.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Bryden v. Canada Employment and Immigration Commission, [1982] 1 S.C.R. 443; reversing [1981] 2 F.C. 91 (C.A.).

Arrêt: la demande devrait être accueillie.

Le juge Stone: La somme en litige n'a pas été reçue à titre de «rémunération» mais à titre d'épargnes. Ce point de vue est appuyé par la décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire *Bryden c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, qui porte sur des paiements faits à un prestataire au cours d'une période de chômage sur un fonds de fiducie similaire à celui dont il est question en l'espèce. «Les sommes que les fiduciaires ont accumulées en fiducie» lit-on dans l'arrêt, «représentaient des épargnes de l'appellant.» Que les deniers en question soient remis par l'employeur aux fiduciaires ne modifie pas leur qualité d'épargnes lorsque les fiduciaires en font la remise. Ils constituent un revenu et partant, une rémunération lorsque l'employeur les verse aux fiduciaires. À partir de cet instant, ils ont cessé d'être un revenu ou une rémunération pour devenir des épargnes.

La Cour accueille aussi l'argument selon lequel la somme versée est visée par l'exemption prévue à l'alinéa 57(3)h du Règlement. Les mots «toutes les sommes qui deviennent payables à un employé en vertu de cette convention ou politique et qui se rapportent à la cessation définitive de son emploi» qui figurent audit alinéa peuvent s'interpréter comme s'étendant aux sommes qui deviennent payables «à un employé en vertu» d'une convention entre employeurs et employés ou, alors, aux sommes qui deviennent payables en vertu d'une politique écrite d'un employeur «et qui se rapportent à la cessation définitive de son emploi». En l'espèce, la somme est devenue payable en vertu de la convention collective. Le libellé de l'alinéa 57(3)h soulève quelques problèmes d'interprétation que l'on peut résoudre, si nécessaire, en appliquant la règle d'interprétation législative proposée par le juge Wilson dans l'arrêt *Abrahams c. Procureur général du Canada* selon laquelle «tout doute découlant de l'ambiguïté des textes doit se résoudre en faveur du prestataire».

Le juge en chef Thurlow: Le règlement 57 définit le mot «rémunération» par référence notamment au revenu du prestataire provenant de tout emploi. En vertu des paragraphes 26(2), 29(4) et 30(5) de la Loi, la rémunération doit être déduite s'il s'agit d'une rémunération «pour une partie d'une semaine de chômage». Quel que doive être le sens donné au mot «rémunération», celui-ci doit être qualifié par ces mots. La question qui se pose est de savoir si la somme que le fiduciaire a versée au requérant constituait un revenu ou une rémunération pour la semaine de chômage au cours de laquelle ce dernier l'a touchée, ou si elle constituait une somme épargnée sur son revenu ou sa rémunération pour les semaines d'emploi au cours desquelles il l'a gagnée. La décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Bryden* étaye le point de vue selon lequel le droit du requérant à titre de bénéficiaire et son droit final sur cette somme lui a été acquis lorsqu'elle a été gagnée et versée au fiduciaire. D'aucune façon véritable s'agit-il d'un revenu ou d'une rémunération pour la semaine pendant laquelle le fiduciaire la lui a versée.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Bryden c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, [1982] 1 R.C.S. 443; infirmant [1981] 2 C.F. 91 (C.A.).

CONSIDERED:

Abrahams v. Attorney General of Canada, [1983] 1 S.C.R. 2.

COUNSEL:

Raymond Koskie, Q.C. and *Murray Gold* for applicants.
Urszula Kaczmarczyk for respondents.
Harold F. Caley for John Douglas and Ernie Desrosiers.

SOLICITORS:

Koskie & Minsky, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.
Caley & Wray, Toronto, for John Douglas and Ernie Desrosiers.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

THURLOW C.J.: The material facts and the relevant statutory provisions are set out in the reasons for judgment prepared by Mr. Justice Stone. I agree with his reasons and with his conclusion. There is, however, in my view, an additional or alternative route that leads to the same conclusion.

Subsection 26(2) of the Act [*Unemployment Insurance Act*, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48], which requires a deduction to be made from benefits otherwise payable, applies "if a claimant has earnings in respect of any time that falls in a week of unemployment". Neither "earnings" nor what is meant by "in respect of any time" are further defined in the Act. But whatever "earnings" as a word is to be taken to mean it is to be qualified by the words "in respect of any time that falls in a week of unemployment".

Paragraph 58(g) authorizes the Commission, with the approval of the Governor in Council, to make regulations "defining and determining earnings for benefit purposes, determining the amount of such earnings" and "providing for the allocation of such earnings to weeks". But that does not appear to me to authorize a regulation defining the qualification for deduction of "earnings" which is

DÉCISION EXAMINÉE:

Abrahams c. Procureur général du Canada, [1983] 1 R.C.S. 2.

AVOCATS:

Raymond Koskie, c.r. et *Murray Gold* pour les requérants.
Urszula Kaczmarczyk pour les intimés.
Harold F. Caley pour John Douglas et Ernie Desrosiers.

PROCCUREURS:

Koskie & Minsky, Toronto, pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.
Caley & Wray, Toronto, pour John Douglas et Ernie Desrosiers.

Ce qui suit est la version française des motifs de jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Le juge Stone expose dans ses motifs de jugement les faits importants et les dispositions statutaires pertinentes en l'espèce. Je souscris à ses motifs et à sa conclusion. Il existe toutefois à mon avis une autre voie qui mène à la même conclusion.

Le paragraphe 26(2) de la Loi [*Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, chap. 48], selon lequel une somme doit être déduite des prestations devant être par ailleurs servies au prestataire, s'applique «si un prestataire reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage». Ni le mot «rémunération» ni l'expression «pour une partie» ne sont définis dans la Loi. Mais quel que doive être le sens donné au mot «rémunération», celui-ci doit être qualifié par l'expression «pour une partie d'une semaine de chômage».

L'alinéa 58(g) autorise la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à établir des règlements «définissant et déterminant la rémunération aux fins du bénéfice des prestations, déterminant le montant de cette rémunération» et «prévoyant sa répartition par semaines». Mais cela ne me semble pas permettre d'établir un règlement qui définisse la qualification visant la déduction de

imposed by the words “in respect of any time that falls in a week of unemployment”.

Similar and related provisions with respect to particular deductions are found in subsections 29(4) and 30(5) of the Act. Subsection 29(4) applies “if earnings are received by a claimant for any period in a week of unemployment”. Subsection 30(5) [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 66, s. 22] applies “if . . . earnings are received by that claimant for any period that falls in a week in the period described in subsection (2)”. Both of these provisions, in referring to earnings “for” a period, appear to me to be referring to the same thing as subsection 26(2) refers to as earnings “in respect of” a time that falls in a week of unemployment. None of the three authorizes a “deduction in respect of earnings” that are not “earnings for a time in a week of unemployment”.

The Regulations [*Unemployment Insurance Regulations*, C.R.C., c. 1576], numbered 57 and 58, made pursuant to the authority of paragraph 58(q) of the Act, begin with a definition of “income” and go on to define the “earnings to be taken into account for the purpose of determining . . . the amount to be deducted from benefits payable under section 26 or subsection 29(4), 30(5)” [subsection 57(2) (as am. by SOR/84-32, s. 8)]. They do so by reference *inter alia* to the claimant’s income “arising out of any employment”. In interpreting these Regulations it is well to bear in mind that it is “earnings” rather than “income” that may be defined by regulation and that while Regulation 57(1) defines “income” by reference to its scope the nature of what is therein referred to as “income” is not defined. The word thus must be given its ordinary meaning in a context dealing with the receipts of a claimant from his employment.

Under Regulation 57(2) the “earnings” to be taken into account are:

- (a) the entire income of a claimant arising out of any employment;
- (b) temporary partial workmen’s compensation;

la «rémunération» qu’impose l’expression «pour une partie d’une semaine de chômage».

On trouve aux paragraphes 29(4) et 30(5) de la Loi des dispositions semblables et connexes relativement à certaines déductions. En effet, le paragraphe 29(4) s’applique «si un prestataire reçoit une rémunération pour une partie d’une semaine de chômage», et le paragraphe 30(5) [mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 66, art. 22] s’applique «si . . . cette prestataire reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2)». Ces deux dispositions, lorsqu’elles parlent d’une rémunération «pour» une période, me semblent viser la même chose que le paragraphe 26(2) lorsqu’il parle d’une rémunération «pour» une partie d’une semaine de chômage. Aucune des trois dispositions n’autorise une «déduction relativement à la rémunération» qui n’est pas «la rémunération pour une partie d’une semaine de chômage».

Le Règlement [*Règlement sur l’assurance-chômage*, C.R.C., chap. 1576], qui portent les numéros 57 et 58, établis en application de l’alinéa 58q) de la Loi, commencent par la définition de «revenu» pour ensuite donner celle de «la rémunération dont il faut tenir compte pour déterminer . . . le montant à déduire des prestations payables, en vertu de l’article 26 ou des paragraphes 29(4), 30(5)» [paragraphe 57(2), (mod. par DORS/84-32, art. 8)]. Ils établissent ces définitions par référence notamment au revenu du prestataire «provenant de tout emploi». En interprétant ces règlements il est utile de garder à l’esprit que c’est la «rémunération» plutôt que le «revenu» qui peut être définie par règlement, et qu’alors que le paragraphe 57(1) définit le «revenu» par référence à sa portée, la nature de ce qui est désigné dans cette disposition par le mot «revenu» n’est pas définie. Il convient donc de donner à ce mot son sens usuel dans le contexte du produit de l’emploi d’un prestataire.

En vertu du paragraphe 57(2) du Règlement, la «rémunération» dont il faut tenir compte est:

- a) le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi;
- b) les indemnités temporaires partielles pour un accident du travail;

(c) payments under a sickness or disability indemnity plan [SOR/84-32, s. 8];

(d) amounts a claimant is entitled to receive from motor vehicle accident insurance in respect of actual or presumed loss of income from employment [SOR/78-233, s. 1].

In none of these paragraphs is there any mention of the time period "in respect of" which the income or payments arise. But their deductibility from benefits is nevertheless subject to the limitation to income or payments "for" or "in respect of" "time that falls in a week of unemployment" because any extension of the deduction beyond that would expand it beyond the limitations contained in subsections 26(2), 29(4) and 30(5) of the Act.

In relation to the facts of this case, the question thus becomes whether the amount received by each of the applicants from the trustee of the fund was income of his "in respect of" the week of unemployment in which he received it from the trustee or was an accumulation of savings from income "in respect of" the weeks of employment when he earned it and when it was paid by his employer to the trustee.

In my opinion in each case the amount was part of the applicant's income and thus of his earnings for or "in respect of" the weeks of employment when he earned it. His beneficial interest and ultimate entitlement to it arose when it was earned and paid to the trustee. In no relevant sense was it income for or "in respect of" the week or time when he received it from the trustee. Nor was it "earnings" for or "in respect of" that time.

Support for this view is, I think, to be drawn from the judgment of the Supreme Court in *Bryden v. Canada Employment and Immigration Commission*¹ where Ritchie J., speaking for the Court, said:

In my opinion, when the 9 percent of the employee's wages was paid to the trustees by the employer, it gave rise to a beneficial interest in the employee and this payment, having been made after deduction of income tax and unemployment insurance premiums, became subject to the terms of the trust

c) les indemnités de maladie ou d'invalidité reçues en vertu d'un régime d'assurance-salaire [DORS/84-32, art. 8];

d) les indemnités qu'un prestataire a le droit de recevoir en vertu d'un régime d'assurance-automobile pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi [DORS/78-233, art. 1].

Aucun de ces alinéas ne précise la période couverte par le revenu ou les paiements, mais pour être déductibles des prestations ils doivent cependant représenter un revenu ou des paiements «pour» «une partie d'une semaine de chômage» car toute extension de la déduction au-delà de cette période lui ferait dépasser les limites établies aux paragraphes 26(2), 29(4) et 30(5) de la Loi.

En ce qui concerne les faits de l'espèce, la question qui se pose est donc de savoir si la somme que le fiduciaire du fonds a versée à chacun des requérants constituait un revenu «pour» la semaine de chômage au cours de laquelle le requérant l'a touchée, ou si elle constituait une somme épargnée sur son revenu «pour» les semaines d'emploi au cours desquelles il l'a gagnée et elle a été versée au fiduciaire par son employeur.

J'estime que dans chaque cas la somme faisait partie du revenu du requérant et, par conséquent, de sa rémunération «pour» les semaines d'emploi pendant lesquelles il l'a gagnée. Son droit à titre de bénéficiaire et son droit final sur cette somme lui a été acquis lorsqu'elle a été gagnée et versée au fiduciaire. D'aucune façon véritable s'agit-il d'un revenu «pour» la semaine ou la partie de la semaine pendant laquelle le fiduciaire la lui a versée. Il ne s'agit pas non plus d'une «rémunération» «pour» cette période.

J'estime que ce point de vue est étayé par la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Bryden c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*¹, dans laquelle le juge Ritchie, qui s'exprimait au nom de la Cour, a dit ce qui suit:

A mon avis, lorsque les 9 pour cent du salaire de l'employé ont été payés par l'employeur aux fiduciaires, l'employé a acquis un droit à titre bénéficiaire à leur égard et ce paiement fait après déduction de l'impôt sur le revenu et des cotisations d'assurance-chômage était assujéti aux conditions de la fiducie

¹ [1982] 1 S.C.R. 443, at pp. 449-450.

¹ [1982] 1 R.C.S. 443, aux pp. 449 et 450.

requiring disbursement by the trustees on two fixed dates in the year and also payment to the employee on an irregular basis if he so demanded. In my opinion it is these circumstances which disclose that the appellant had a beneficial interest in these monies capable of being converted into a real interest. The trust monies so accumulated in the hands of the trustees represented savings made by the appellant.

While the issue determined in that case was the much narrower one of whether a like amount was savings or vacation pay, the portion of the judgment I have cited appears to me to apply equally well to the issue whether the amount was income "in respect of" the time when it was paid out by the trustee or savings from income of the weeks when it was earned.

I would dispose of the matter as proposed by Mr. Justice Stone.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.: On November 9, 1984 the applicant Vennari (the "applicant") was laid off as a result of work shortage at his place of employment. He is a member of the Labourers' International Union of North America, Local 1089. He filed an application for unemployment benefits with the Canada Employment and Immigration Commission on January 6, 1985. This application is representative in nature in that it is brought by the applicant on his own behalf and on behalf of the other named applicants to review and set aside the decision of an Umpire pursuant to section 28 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10].

The applicant's employment was subject to the terms and conditions of a collective agreement binding upon Local 1089 and his former employer and effective from May 1, 1984 to April 30, 1986. That agreement provided for the administration of certain trust funds including the Vacation Pay and Statutory Holiday Pay Trust Fund (the "Trust Fund"). It was established pursuant to a Vacations with Pay Trust Fund Application entered into between Local 1089 and the Sarnia Contractors

exigeant que les fiduciaires fassent le versement à deux dates fixes dans l'année et qu'ils le payent aussi à l'employé à une autre date s'il le demandait. A mon avis, ce sont ces circonstances qui indiquent que l'appellant avait à l'égard de ces sommes un droit à titre de bénéficiaire susceptible d'être converti en droit de propriété véritable. Les sommes que les fiduciaires ont accumulées en fiducie représentaient des épargnes de l'appellant.

Bien que la Cour suprême avait dans cette affaire à décider la question beaucoup plus étroite de savoir si une somme semblable à celle en l'espèce constituait des épargnes ou une paye de vacances, l'extrait du jugement que j'ai cité me semble s'appliquer avec une égale pertinence lorsqu'il s'agit d'établir si la somme représentait un revenu «pour» la période au cours de laquelle elle a été versée par le fiduciaire ou des économies sur le revenu des semaines pendant lesquelles elle a été gagnée.

Je statuerais comme le propose le juge Stone.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STONE: Le 9 novembre 1984 le requérant Vennari (le «requérant»), qui est membre de la section locale 1089 de la *Labourers' International Union of North America*, a été licencié en raison d'une pénurie de travail là où il était employé. Le 6 janvier 1985, il a fait une demande de prestations d'assurance-chômage auprès de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada. Il s'agit en l'espèce d'une demande collective en ce sens que le requérant l'a intentée pour son compte et pour celui des autres requérants désignés nommément en vue d'obtenir l'examen et l'annulation de la décision du juge-arbitre conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10].

L'emploi du requérant était assujetti aux modalités d'une convention collective qui liait son ancien employeur et la section locale 1089. Cette convention, en vigueur du 1^{er} mai 1984 au 30 avril 1986, prévoyait la gestion de certains fonds de fiducie, dont le *Vacation Pay and Statutory Pay Trust Fund* (le «fonds de fiducie»). Ce fonds a été créé en vertu d'une demande de fonds de fiducie de vacances payées à laquelle ont participé la section locale 1089 et la *Sarnia Contractors Association*. Cette

Association. That Application was approved by the Director of Employment Standards for the Province of Ontario. Pursuant to these arrangements each employer affected, including the applicant's former employer, contributed 8% of wages (being 4% for vacation pay and 4% for statutory holiday pay) less income tax and unemployment insurance premiums to the Administrator of the Trust Fund. These moneys were remitted in the month following the month in which the wages were earned.

The learned Umpire found as a fact that the Trust Fund regularly paid out accumulated vacation pay and statutory holiday pay twice yearly but could make payments at irregular intervals in certain circumstances. The applicant received a regular payment by cheque dated May 15, 1985 for \$656.71 from the Trust Fund while he was unemployed. The Commission determined it to be "earnings" and on May 30, 1985 allocated it as such in respect of the following weeks: May 12, 1985—\$618; May 19, 1985—\$38.10. An appeal to a Board of Referees was rejected by a majority thereof which ruled the amount to be earnings even while finding that it "was earned by the appellant prior to November 9, 1984". The dissenting member expressed the view that the payment was for a period of employment and not for a period of unemployment.

Subsection 26(2) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48, as amended provides:

26. ...

(2) If a claimant has earnings in respect of any time that falls in a week of unemployment, that is not in his waiting period, the amount of such earnings that is in excess of an amount equal to twenty-five per cent of the claimant's weekly benefit rate shall be deducted from the benefit payable to the claimant in that week.

The term "earnings" is not defined in the Act. By paragraph 58(q) thereof the Commission, with the approval of the Governor in Council, is empowered to make regulations:

58. ...

(q) defining and determining earnings for benefit purposes, determining the amount of such earnings, providing for the allocation of such earnings to weeks and determining the

demande a reçu l'assentiment du directeur des normes d'emploi de la province de l'Ontario. Conformément à ces dispositions chaque employeur participant, y compris l'ancien employeur du requérant, remettait à l'administrateur du fonds de fiducie 8 % du traitement versé (soit 4 % au chef de la paye de vacances et 4 % à celui de la rémunération des congés fériés) déduction faite de l'impôt sur le revenu et des cotisations d'assurance-chômage. Ces sommes étaient versées le mois suivant celui au cours duquel le traitement était gagné.

Le juge-arbitre a conclu que le fonds de fiducie versait habituellement la paye de vacances et la rémunération des congés fériés accumulées deux fois l'an, mais qu'il pouvait effectuer des paiements à intervalles irréguliers dans certaines circonstances. Le requérant a reçu du fonds de fiducie lorsqu'il était en chômage un chèque régulier de 656,71 \$ daté du 15 mai 1985. La Commission a déterminé qu'il s'agissait là d'une «rémunération», et le 30 mai 1985 elle a réparti cette somme en conséquence à l'égard des semaines suivantes: le 12 mai 1985—618 \$; le 19 mai 1985—38,10 \$. L'appel intenté auprès du conseil arbitral a été rejeté à la majorité, qui a conclu que la somme versée constituait une rémunération bien que l'appelant «a[it] gagné cette somme avant le 9 novembre 1984». Le membre dissident s'est montré d'avis que le paiement s'appliquait à une période d'emploi et non à une période de chômage.

Le paragraphe 26(2) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, chap. 48, modifiée, prévoit ce qui suit:

26. ...

(2) Si un prestataire reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage non comprise dans le délai de carence, la fraction de cette rémunération qui dépasse vingt-cinq pour cent du taux des prestations hebdomadaires du prestataire doit être déduite des prestations devant être servies au prestataire au cours de cette semaine.

L'expression «rémunération» n'est pas définie dans la Loi. En vertu de l'alinéa 58(q) de la Loi, la Commission est habilitée, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à établir des règlements:

58. ...

(q) définissant et déterminant la rémunération aux fins du bénéfice des prestations, déterminant le montant de cette rémunération, prévoyant sa répartition par semaines et déter-

average weekly insurable earnings in the qualifying weeks of claimants;

minant la moyenne des rémunérations hebdomadaires assurables au cours des semaines de références des prestataires;

To this end, section 57 of the *Unemployment Insurance Regulations* was adopted for the determination of earnings while section 58 of those Regulations was adopted for the purposes of their allocation. The definition of "income" in subsection 57(1) and certain provisions of subsections 57(2) and (3) come into play in this case. That definition and the provisions of paragraph 57(2)(a) read:

À cette fin, les articles 57 et 58 du *Règlement sur l'assurance-chômage* ont été adoptés respectivement en vue de la détermination et de la répartition de la rémunération. La définition du mot «revenu» au paragraphe 57(1) et certaines dispositions des paragraphes 57(2) et (3) entrent en jeu en l'espèce. Voici le libellé de cette définition et celui de l'alinéa 57(2)a):

57.(1) In this section, "income" means any pecuniary or non-pecuniary income that is or will be received by a claimant from an employer or any other person;

57.(1) Dans le présent article, «revenu» s'entend de tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne;

(2) Subject to this section, the earnings to be taken into account for the purpose of determining whether an interruption of earnings has occurred and the amount to be deducted from benefits payable under section 26 or subsection 29(4), 30(5) or 32(3) of the Act and for all other purposes related to the payment of benefit under Part II of the Act are

(2) Sous réserve du présent article, la rémunération dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a eu un arrêt de rémunération et quel est le montant à déduire des prestations payables en vertu de l'article 26 ou des paragraphes 29(4), 30(5) ou 32(3) de la Loi, et à toutes autres fins relatives au paiement de prestations en vertu de la Partie II de la Loi, comprend

(a) the entire income of a claimant arising out of any employment;

a) le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi;

Paragraph 57(3)(h) of the Regulations was revoked effective March 31, 1985 [SOR/85-288, s. 1] and the following was substituted therefor:

L'alinéa 57(3)h) du Règlement a été abrogé à compter du 31 mars 1985 [DORS/85-288, art. 1] et il lui a été substitué ce qui suit:

57. ...

57. ...

(3) That portion of the income of a claimant that is derived from any of the following sources is not earnings for the purposes mentioned in subsection (2):

(3) La partie du revenu que le prestataire tire de l'une ou l'autre des sources suivantes n'ont pas valeur de rémunération aux fins mentionnées au paragraphe (2):

(h) subject to subsection (3.1), where

h) sous réserve du paragraphe (3.1), lorsque

(i) the effective date of commencement of a formal labour-management agreement made specifically in respect of a plant closure or a workforce reduction or the effective date of commencement of a collective agreement is prior to December 31, 1984, or

(i) la date d'entrée en vigueur d'une convention formelle entre employeurs et employés portant sur une fermeture d'usine ou une réduction des effectifs ou la date d'entrée en vigueur d'une convention collective, tombe avant le 31 décembre 1984,

(ii) the content of an employer's written policy respecting moneys payable on severance of employment is established by documents that show that such policy actually existed prior to December 31, 1984,

(ii) la teneur d'une politique écrite d'un employeur sur les sommes payables à la cessation définitive d'un emploi est établie par des documents démontrant qu'en fait, cette politique existait avant le 31 décembre 1984,

any moneys that become payable to an employee pursuant to that agreement or policy in respect of his severance from employment, including severance pay, vacation pay, wages in lieu of notice and moneys payable in respect of other accumulated credits, during the period beginning on March 31, 1985 and ending on the earlier of March 26, 1988 and the originally established expiry date of the agreement or policy; ...

toutes les sommes qui deviennent payables à un employé en vertu de cette convention ou politique et qui se rapportent à la cessation définitive de son emploi, y compris l'indemnité de départ, la paye de vacances, les salaires tenant lieu de préavis et toute somme reliée aux autres crédits accumulés si elles sont payables entre le 31 mars 1985 et la première des deux dates suivantes, soit le 26 mars 1988, soit la date d'expiration initiale de ladite convention ou politique; ...

Subsection 58(1) has been a feature of the Regulations for some years. It read:

Le paragraphe 58(1) figure dans le Règlement depuis quelques années. Il était ainsi rédigé:

58.(1) The earnings of a claimant as determined under section 57 shall be allocated to weeks in the manner described in this section and for the purposes mentioned in subsection 57(2) shall be the earnings of the claimant for those weeks.

Subsection 58(14) of the amended Regulations, also effective March 31, 1985 [SOR/85-288, s. 2], provides for the allocation of vacation pay in certain circumstances. It reads:

58. ...

(14) Where vacation pay is paid into a trust, moneys paid or payable to a claimant pursuant to that trust shall be allocated to such number of consecutive weeks

(a) where the moneys are paid in respect of a specific period, beginning with the first week and ending with the last week of that period, and

(b) in any other case, beginning with the week in which the moneys are paid or payable,

as will ensure that the claimant's earnings in each of those weeks, except the last, are equal to the weekly rate of his normal earnings from his employer.

In upholding the majority of the Board of Referees, the Umpire stated at pages 5-7 of his decision (Case, Vol. 6, at pages 634-636):

However, paragraph 57(3)(h) has a different approach, and is not dependent on "a benefit period beginning prior to March 31, 1985". Where there is a labour-management agreement, existing prior to December 31, 1984, and monies are paid out as severance pay or vacation pay pursuant to that agreement, in respect of one's severance from employment, and the severance pay or vacation pay is paid during the period March 31, 1985 and ending on the earlier of March 26, 1988 and the originally established expiry date of the agreement - then it is not earnings.

Unhappily for the claimant here, the Regulation leaves little room for doubt that the money paid to him from the trust fund pursuant to the collective bargaining agreement is earnings. The money (vacation pay) was paid out pursuant to a collective agreement whose commencement date was prior to December 31, 1984. He filed his claim prior to March 31, 1985 but that has no bearing here according to the Regulation. The monies did not become payable to him pursuant to that agreement in respect of his severance from employment, but became payable to him pursuant to the date established under the collective bargaining agreement. I believe that, had the claimant requested the money in November 1984 when he was laid off, it could be fairly argued that the money becomes payable to him in respect of his severance from employment. The claimant did not exercise that option, but rather chose to wait until the date provided for in the agreement. To me it seems unfair that he is not entitled, given the fact that in every other instance the

58.(1) La rémunération d'un prestataire, déterminée conformément à l'article 57, doit être répartie sur un certain nombre de semaines, de la manière prévue par le présent article et, aux fins mentionnées au paragraphe 57(2), est la rémunération du prestataire pour ces semaines.

a Le paragraphe 58(14) du Règlement modifié, entré en vigueur lui aussi le 31 mars 1985 [DORS/85-288, art. 2], prévoit la répartition de la paye de vacances dans certaines circonstances. En voici le libellé:

58. ...

(14) Lorsque la paye de vacances est versée dans une fiducie, les sommes payées ou payables à un prestataire conformément à cette fiducie doivent être réparties

c a) si elles se rapportent à une période précise, sur un nombre de semaines consécutives commençant par la première semaine et se terminant par la dernière semaine de cette période,

d b) dans tous les autres cas, sur un nombre de semaines consécutives dont la première est celle où les sommes sont payées ou payables,

de sorte que la rémunération du prestataire pour chacune de ces semaines, sauf la dernière, soit égale au taux hebdomadaire de sa rémunération normale provenant de l'employeur.

e En confirmant la décision majoritaire du conseil arbitral, le juge-arbitre a dit aux pages 4 et 5 de sa décision (Dossier, vol. 6, aux pages 634 à 636):

Cependant, l'alinéa 57(3)(h) est fondé sur un point de vue différent et ne mentionne pas d'assujettissement à «une période de prestations qui débute avant le 31 mars 1985». Lorsqu'il y a une convention entre employeurs et employés, convention en vigueur avant le 31 décembre 1984, que des sommes sont versées à titre d'indemnité de départ ou de paye de vacances en vertu de cette convention, lors de la cessation d'emploi, et que l'indemnité de départ ou la paie de vacance est versée entre le 31 mars 1985 et la première des deux dates suivantes, soit le 26 mars 1988, soit la date d'expiration initiale de ladite convention, ces sommes ne sont pas considérées comme une rémunération.

Malheureusement pour le prestataire dans cette affaire, le Règlement laisse planer peu de doute sur le fait que la somme qui lui a été versée par le fonds de fiducie, en vertu de la convention collective, constitue une rémunération. La somme en question (paye de vacances) a été versée en vertu d'une convention collective qui est entrée en vigueur avant le 31 décembre 1984. Le prestataire a présenté sa demande avant le 31 mars 1985, mais cela n'a aucune importance dans le cas présent, selon le Règlement. La somme n'était pas payable en vertu de cette convention à cause de la cessation d'emploi, mais à cause de la date établie en vertu de la convention collective. Je crois que si le prestataire avait réclamé la somme en novembre 1984, au moment où il a été licencié, il aurait facilement pu alléguer que la somme lui était payable à cause de sa cessation d'emploi. Le prestataire n'a pas fait ce choix, mais a décidé d'attendre plutôt la date prévue dans la convention. Il me semble injuste que la somme ne soit pas admissible,

governing phrase is "if benefit period is prior to March 31, 1985".

Having determined that Regulation 57(3)(h) defines the payment as earnings, it is appropriate that they be allocated pursuant to Regulation 58. Counsel for the claimant argued that the wording leaves it open to a wider interpretation than I am giving it here. He maintained that because the wording says "became payable" and not just "payable", when the funds were deposited in the trust fund they "became payable" in the event of his severance from employment. The wording of the section talks about any monies that became payable in respect of his severance from employment which seems quite specific—namely, monies must be payable "in respect of" and not "in the event of".

It is further alleged by counsel for the claimant that "it is incorrect to read section 57(3)(h) so narrowly as to exempt any vacation pay paid directly by an employer on severance from employment but not vacation pay paid out of a trust fund, as is suggested by the Commission". It may very well "be" or "seems" unfair but it is hardly "incorrect" because that's what the Regulation says. In this way then, the Commission by amending Regulation 57(3)(h) seems to have "defined and determined" that monies paid into a trust fund are now earnings and not savings as determined by the Supreme Court of Canada in the case of Robert Bryden v. Canada Employment and Immigration Commission, (1982) 41 N.R. 480.

Regulation 57, in response to the above decision, has zeroed in on the collective agreement and the net effect is to focus on the payments pursuant to the collective agreement in respect of severance from employment. Unless the payment fits that mould it is earnings.

Regulation 58, on the other hand, which is really the section dealing with allocation, purports in subsection 58(14) to define and allocate vis-à-vis trust funds. It makes the assumption that "where vacation pay is paid into a trust" it is earnings, because there follows immediately how the monies are to be allocated. It's a most confusing piece of drafting for a Regulation. Examination of the headings over Regulations 57 and 58 read respectively:

57 – "Determination of Earnings for Benefit Purposes"

58 – "Allocation of Earnings for Benefit Purposes"

and then Regulation 58(1) reads in part, "the earnings of a claimant as determined under Section 57 shall be allocated. . ." (underlining is mine).

And later, at pages 10-11 (Case, Vol. 6, at pages 639-640), he continued:

The Supreme Court of Canada having made this decision, the Commission then moved to change the Regulations in the expectation that the amendments would make these "savings" earnings. Naturally enough, the Commission argues that the Bryden case (*supra*) was decided before the recent amendments and therefore is not applicable.

étant donné que dans tous les autres cas, la phrase déterminante est «lorsque la période de prestations débute avant le 31 mars 1985».

Maintenant qu'il a été établi que l'alinéa 57(3)h) du Règlement définit le paiement comme une rémunération, il convient que cette somme soit répartie en vertu de l'article 58 du Règlement. L'avocat du prestataire a allégué que la formulation permettait une interprétation plus large que celle que j'adopte ici. Il a soutenu que comme le libellé dit «devenu payable» et non seulement «payable», la somme est «devenue payable» lorsqu'elle a été déposée dans le fonds de fiducie advenant le cas où le prestataire serait licencié. Le libellé de cet alinéa parle de toute somme qui devient payable relativement à la cessation d'emploi, ce qui pour moi semble très précis: la somme doit être payable «relativement à» et non «advenant le cas».

L'avocat du prestataire a en outre allégué qu'il était [TRANSLATION] «incorrect d'interpréter de façon si étroite l'alinéa 57(3)h) qu'elle permette d'exempter toute paye de vacances versée directement par un employeur au moment de la cessation d'emploi, mais non la paye de vacances versée à même un fonds de fiducie, comme le laisse entendre la Commission». Il est fort possible que ce «soit» ou que cela «semble» injuste, mais ce n'est pas «incorrect», puisque c'est ce que dit le Règlement. De cette façon donc, il semble que la Commission ait [TRANSLATION] «défini et déterminé» que les sommes versées dans un fonds de fiducie constituent maintenant une rémunération et non des épargnes comme l'a décrété la Cour suprême du Canada dans l'affaire Robert Bryden c. La Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, (1982) 41 N.R. 480, lorsqu'elle a modifié l'alinéa 57(3)h).

En réponse à la décision en question, l'article 57 du Règlement a été axé sur la convention collective et, en fin de compte, a pour effet de viser les paiements faits en vertu de la convention collective à l'égard de la cessation d'emploi. Si le paiement n'entre pas dans cette définition, c'est une rémunération.

Par ailleurs, l'article 58 du Règlement, qui est véritablement l'article qui traite de la répartition, est censé, au paragraphe 58(14) définir et répartir les fonds de fiducie. La Commission y pose l'hypothèse que «lorsque la paye de vacances est versée dans une fiducie» elle constitue une rémunération, puisqu'elle dit immédiatement après comment la somme doit être répartie. Ce Règlement est formulé d'une façon on ne peut plus confuse. Les rubriques des articles 57 et 58 du Règlement se lisent respectivement comme suit:

57 – «Détermination de la rémunération aux fins des prestations»

58 – «Répartition de la rémunération aux fins des prestations»

puis le paragraphe 58(1) du Règlement dit notamment «la rémunération d'un prestataire, déterminée à l'article 57, doit être répartie. . .» (souligné par mes soins).

Et plus loin, à la page 8 (Dossier, vol. 6, aux pages 639 et 640), il ajoute:

Après que la Cour suprême a rendu ce jugement, la Commission a décidé de modifier le Règlement en espérant que les modifications feraient de ces «épargnes» une rémunération. Naturellement, la Commission allègue que la décision dans l'affaire Bryden a été rendue avant l'adoption des nouvelles modifications et qu'elle ne s'applique donc pas.

The claimant's position is:

No changes have been made to the Regulations which in any way include payments of accumulated savings out of a vacation pay trust fund to an employee as earnings under Section 57 of the Regulations under the Act. Although Regulation 58(14) has recently been amended to attempt to allocate payments from a vacation pay trust fund to weeks of unemployment, there can be no allocation under Section 58, where monies do not qualify as earnings under Section 57. (Underlining is mine)

It is quite correct that Regulation 57 determines what qualifies as earnings, under the authority of subsection 58(q) of the Act.

As indicated earlier, Regulation 58 concerns itself solely with allocation of earnings. Nothing could be clearer. However the wording of Regulation 57(3)(h) does define earnings as money paid pursuant to a collective bargaining agreement (unless paid in respect of severance from employment). For that reason, as stated earlier, the monies as earnings can be allocated pursuant to Regulation 58(14).

The first point taken by the applicant is that the learned Umpire erred in finding that the May 1985 payment is to be allocated as "earnings" under section 58 of the amended Regulations. He argues that only amounts determined to be "earnings" pursuant to section 57 of the same Regulations may be so allocated and then only if included under subsection 57(2) and not exempted under paragraph 57(3)(h). He further argues that the payment does not fall under section 57 in any event because it represented savings of the applicant at the time of its receipt from the Trust Fund.

The decision of the Supreme Court of Canada *Bryden v. Canada Employment and Immigration Commission*, [1982] 1 S.C.R. 443 is cited by the applicant in support of his position. It dealt with payments received by a claimant in a week of unemployment from a similar sort of trust fund to which the employer, during periods of employment, had contributed vacation pay after deduction of income tax and unemployment insurance premiums. The question was whether the payments had to be allocated under the predecessor of subsection 58(16) of the Regulations as "vacation pay". The Supreme Court held the payments were "savings" and as such were not to be so allocated. Ritchie J., on behalf of the Court, stated at pages 449-450:

Le prestataire prétend pour sa part ce qui suit:

[TRADUCTION] Il n'y a pas eu de changements apportés au Règlement qui incluent le paiement à un employé des épargnes accumulées dans un fonds de vacances en fiducie comme une rémunération en vertu de l'article 57 du Règlement. Bien que le paragraphe 58(14) du Règlement ait été modifié récemment pour tenter de répartir les versements de paye de vacances constituée en fiducie sur des semaines de chômage, les sommes qui ne sont pas une rémunération aux termes de l'article 57 ne peuvent pas être réparties en vertu de l'article 58. (Souligné par mes soins)

Il est tout à fait exact que l'article 57 du Règlement établit ce qui constitue une rémunération, conformément à l'alinéa 58(q) de la Loi.

Comme je l'ai indiqué précédemment, l'article 58 du Règlement porte uniquement sur la répartition de la rémunération. Rien ne pourrait être plus clair. Cependant, la formulation de l'alinéa 57(3)h) du Règlement définit la rémunération comme une somme versée en vertu d'une convention collective (sauf si elle est versée à cause d'une cessation d'emploi). Pour cette raison, comme je l'ai dit plus tôt, les sommes qui sont une rémunération peuvent être réparties en vertu du paragraphe 58(14) du Règlement.

Le requérant fait valoir en premier lieu que le juge-arbitre a à tort statué que le paiement fait en mai 1985 doit être réparti à titre de «rémunération» en vertu de l'article 58 du Règlement modifié. Il affirme que seuls les montants dont il est déterminé qu'ils sont une «rémunération» conformément à l'article 57 dudit Règlement peuvent être répartis de la sorte et encore, seulement s'ils sont visés par le paragraphe 57(2) et s'ils ne sont pas exemptés en vertu de l'alinéa 57(3)h). Le requérant soutient de plus qu'en tout état de cause, le paiement en question n'est pas visé par l'article 57 parce qu'il représentait ses épargnes au moment où le lui a versé le fonds de fiducie.

Le requérant cite à l'appui de sa position l'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Bryden c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 443. Cet arrêt porte sur des paiements faits à un prestataire au cours d'une semaine de chômage sur un fonds de fiducie similaire à celui en l'espèce auquel l'employeur, pendant des périodes d'emploi, avait versé de la paye de vacances après déduction des cotisations d'assurance-chômage et de l'impôt sur le revenu. Il s'agissait d'établir si les versements devaient être répartis conformément à la disposition qui a précédé le paragraphe 58(16) du Règlement à titre de «paye de vacances». La Cour suprême a statué que les versements représentaient des «épargnes» et en cette qualité, ils ne devaient pas être répartis comme il était proposé. Le juge Ritchie, qui s'exprimait au nom de la Cour, a dit aux pages 449 et 450:

In my opinion, when the 9 percent of the employee's wages was paid to the trustees by the employer, it gave rise to a beneficial interest in the employee and this payment, having been made after deduction of income tax and unemployment insurance premiums, became subject to the terms of the trust requiring disbursement by the trustees on two fixed dates in the year and also payment to the employee on an irregular basis if he so demanded. In my opinion it is these circumstances which disclose that the appellant had a beneficial interest in these monies capable of being converted into a real interest. The trust monies so accumulated in the hands of the trustees represented savings made by the appellant. In reaching the conclusion that the fund was not made up of vacation pay, I am in agreement with the reasons for the decision reached by the Board of Referees to which I have already referred and I would adopt that portion of those reasons where it is stated that: "... the 9% designated as vacation pay was actually a direct savings by the employees which was paid into a trust fund distributed to each employee twice a year."

The respondent seeks to distinguish that case on at least two grounds. First, it is said that the facts there differed in that the case was not concerned with the broad question of whether the payments were "earnings" under the predecessor of section 57 of the Regulations but, rather, with whether they had retained their character as "vacation pay" so as to be allocated under the predecessor of subsection 58(16) of those Regulations. Second, it is argued that the case actually supports the respondent's claim that the payment here in question is "earnings" because, at page 450 of the report, the Supreme Court restored the decision of the Board of Referees allocating the payments as "earnings" under the predecessor of subsection 58(18). In any event, the respondent argues that the payment falls within the definition of "income" found in subsection 57(1) and thus is "earnings" within paragraph 57(2)(a). Accordingly, it contends the payment was properly allocated pursuant to subsection 58(14) thereof, not being exempt under paragraph 57(3)(h).

Subsections 57(1) and (2) are couched in broad language. That is especially the case with respect to the definition of "income" and its application to "the entire income of a claimant arising out of any employment". At the same time, I have difficulty

A mon avis, lorsque les 9 pour cent du salaire de l'employé ont été payés par l'employeur aux fiduciaires, l'employé a acquis un droit à titre bénéficiaire à leur égard et ce paiement fait après déduction de l'impôt sur le revenu et des cotisations d'assurance-chômage était assujéti aux conditions de la fiducie exigeant que les fiduciaires fassent le versement à deux dates fixes dans l'année et qu'ils le payent aussi à l'employé à une autre date s'il le demandait. A mon avis, ce sont ces circonstances qui indiquent que l'appellant avait à l'égard de ces sommes un droit à titre de bénéficiaire susceptible d'être converti en droit de propriété véritable. Les sommes que les fiduciaires ont accumulées en fiducie représentaient des épargnes de l'appellant. En venant à la conclusion que le fonds n'était pas constitué de paye de vacances, j'opine aux motifs de la décision du conseil arbitral que j'ai déjà mentionnés et j'en adopte l'extrait suivant «... la somme que représentent les neuf pour cent (9%), appelée paye de vacances, était en fait une épargne directe des employés qui était versée à un fonds de fiducie et remise à chaque employé deux fois l'an.»

L'intimée cherche à établir une distinction avec cet arrêt pour au moins deux motifs. Tout d'abord, elle avance que la situation factuelle dans l'arrêt précité diffère de la présente parce qu'il n'y est pas question d'établir si les paiements représentaient une «rémunération» aux termes de la disposition qui a précédé l'article 57 du Règlement, mais plutôt de savoir s'ils avaient conservé leur caractère de «paye de vacances» de façon à être répartis conformément à la disposition qui a précédé le paragraphe 58(16) du Règlement. Deuxièmement, l'intimée soutient que l'arrêt précité appuie de fait sa thèse voulant que le paiement contesté en l'espèce représente une «rémunération» parce que, à la page 450 du recueil, la Cour suprême a rétabli la décision par laquelle le conseil arbitral répartissait le paiement visé à titre de «rémunération» conformément à la disposition qui a précédé le paragraphe 58(18). Quoi qu'il en soit, l'intimée fait valoir que le paiement est visé par la définition du mot «revenu» au paragraphe 57(1) et par conséquent se trouve être une «rémunération» au sens de l'alinéa 57(2)a). L'intimée prétend donc que le paiement a été à bon droit réparti selon le paragraphe 58(14) du Règlement parce qu'il n'était pas exempté en vertu de l'alinéa 57(3)h).

Les termes utilisés aux paragraphes 57(1) et (2) ont une large portée. Cela est particulièrement le cas en ce qui concerne la définition du mot «revenu» et son application au «revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi». En même

in seeing how the payment, though received in a week of unemployment, may properly be regarded as "income" and, therefore, "earnings" under section 57. Had it retained its character as "income" throughout, it would have been received by the applicant as "earnings" and, unless exempted, would be properly allocated. I do not think that is the case.

I am not persuaded that the point in issue has been settled by the Supreme Court of Canada in the *Bryden* case. The question whether the payments were "earnings" appears not to have squarely arisen. I say this despite the fact that the predecessor of paragraph 57(2)(a) was recited and that in disposing of the appeal the Supreme Court restored the decision of the Board of Referees. The Court seems merely to have accepted allocation of the payments under the predecessor of subsection 58(18) and to have done so without actually deciding that they were "earnings" under the predecessor of paragraph 57(2)(a). An explanation may lie in the fact that, as was noted by Ryan J. in the judgment there under appeal, the claimant's "benefits would not have been reduced" by allocation under that subsection (*Bryden v. Canada Employment and Immigration Commission*, [1981] 2 F.C. 91, at page 92). In the present case, however, the applicability of paragraph 57(2)(a) is directly raised.

In my opinion, the recited reasoning of the Supreme Court of Canada in the *Bryden* case supports the view that the employer's contributions lost their character as "income" under paragraph 57(2)(a) upon being paid into the Trust Fund and, accordingly, that the payment of May 15, 1985 was not received as "earnings" or as "income" but as savings. I offer the following examples to illustrate the logic of this view. Suppose the applicant had drawn the same sum of money from a bank account consisting entirely of moneys earned while employed. Would he have received "income"? I think not. He would have drawn upon his savings. Take another example. Suppose, instead, the applicant had put the moneys into a term deposit and received the capital proceeds during a week of unemployment. Would he have received

temps, il m'est difficile de concevoir comment le paiement, bien qu'il ait été reçu au cours d'une semaine de chômage, puisse être considéré comme un «revenu» et, par conséquent, comme une «rémunération» en vertu de l'article 57. Eût-il toujours conservé son caractère de «revenu», le requérant l'aurait reçu à titre de «rémunération» et, sauf s'il était exempté, il serait réparti à bon droit. Je ne crois pas que ce soit le cas.

b

Je ne suis pas persuadé que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bryden* règle la question en litige. Il ne semble pas que se soit posée carrément la question de savoir si les paiements visés étaient assimilables à une «rémunération». Je dis cela bien que la disposition ayant précédé l'alinéa 57(2)a ait été citée et qu'en statuant en appel, la Cour suprême ait rétabli la décision du conseil arbitral. La Cour semble avoir simplement accepté la répartition des paiements conformément à la disposition qui a précédé le paragraphe 58(18), et elle paraît l'avoir fait sans déterminer réellement qu'ils constituaient une «rémunération» en vertu de la disposition qui a précédé l'alinéa 57(2)a. Une explication possible est que, comme l'a souligné le juge Ryan dans le jugement porté en appel dans l'affaire susmentionnée, les «prestations n'auraient pas été réduites» en étant réparties selon ce paragraphe (*Bryden c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, [1981] 2 C.F. 91, à la page 92). En l'espèce cependant, l'applicabilité de l'alinéa 57(2)a a été directement soulevée.

g

À mon sens, le raisonnement exposé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bryden* appuie la thèse selon laquelle les cotisations de l'employeur perdaient leur caractère de «revenu» au sens de l'alinéa 57(2)a dès lors qu'elles étaient versées dans le fonds de fiducie et, en conséquence, le versement du 15 mai 1985 n'a pas été reçu en qualité de «rémunération» ni de «revenu» mais en qualité d'épargnes. Les exemples suivants illustrent la logique de ce point de vue. Supposons que le requérant ait tiré le même montant sur un compte bancaire composé exclusivement de deniers qu'il aurait gagnés en cours d'emploi. Aurait-il touché un «revenu»? Je ne le crois pas. Il aurait prélevé ses économies. Prenons un autre exemple. Supposons que le requérant ait placé la somme litigieuse dans un dépôt à terme et qu'il ait touché

“income”? Surely not. He would have received savings. That the moneys are paid by an employer to the trustees for an employee rather than to the employee himself, would not alter their true character as savings when finally paid over by the trustees. They were income and thus earnings when paid by the employer to the trustees. From that moment on they were no longer income or earnings but savings. With respect, I think the learned Umpire erred in finding that the payment of May 15, 1985 is to be allocated as “earnings” under subsection 58(14) of the amended Regulations. That could only be done if the payment had been determined to be «earnings» under section 57 and that did not occur. I cannot see how the exempting language of paragraph 57(3)(h) can be interpreted so as to bring the payment into “earnings”. Express language of inclusion would be required and such language is absent in this case.

If I am not correct in the above analysis and the payment is to be regarded as “earnings” within subsection 57(2), I think the application should still succeed. I say so because, in my view, the payment is exempt from earnings under paragraph 57(3)(h) and, hence, cannot be allocated under section 58 of the amended Regulations. With respect, I cannot accept the construction placed upon the relevant exempting words of that paragraph by the learned Umpire. He was of the view that the exemption was not available because the paragraph required that, to be exempt, the moneys become payable pursuant to a labour-management agreement “in respect of his severance from employment”. Such a requirement could not be satisfied. Having regard to the two categories established by subparagraphs 57(3)(h)(i) and (ii) and the overall arrangement of the subsection, I think the words

... any moneys that become payable to an employee pursuant to that agreement or policy in respect of his severance from employment ...

may reasonably be read as extending either to moneys which become payable “to an employee

le produit en capital pendant une semaine de chômage. Aurait-il reçu un «revenu»? Sûrement pas. Il aurait touché des économies. Que les deniers en question soient remis par l'employeur aux fiduciaires pour l'employé plutôt qu'à l'employé lui-même ne modifie pas leur qualité d'économies lorsque les fiduciaires en font la remise. Ils constituaient un revenu et partant, une rémunération lorsque l'employeur les a versés aux fiduciaires. À partir de cet instant, ils ont cessé d'être un revenu ou une rémunération pour devenir des épargnes. En toute déférence, j'estime que le juge-arbitre a commis une erreur en concluant que le versement du 15 mai 1985 doit être réparti en qualité de «rémunération» conformément au paragraphe 58(14) du Règlement modifié. Il ne pouvait le faire que s'il avait été déterminé que le paiement constituait une «rémunération» selon l'article 57, ce qui n'est pas le cas. Je ne vois pas comment le libellé exclusif de l'alinéa 57(3)h) pourrait s'interpréter comme conférant au versement en cause le caractère d'une «rémunération»; pour cela, il devrait être expressément mentionné qu'il y a inclusion, ce qui n'est pas ici le cas.

Même si je me trompe dans l'analyse que j'ai faite plus haut et que le versement doit être considéré comme une «rémunération» au sens du paragraphe 57(2), je crois que la demande devrait néanmoins être accueillie. Je dis cela parce que, à mon sens, le paiement est exclu de la rémunération en vertu de l'alinéa 57(3)h) et, par conséquent, il ne peut être réparti conformément à l'article 58 du Règlement modifié. Avec déférence, je suis incapable de souscrire à l'interprétation que donne le juge-arbitre aux termes d'exemption pertinents de cet alinéa. Il a jugé que l'exemption ne s'appliquait pas parce que l'alinéa exige que pour être exemptées, il faut que les sommes visées deviennent payables en vertu d'une convention entre un employeur et son employé et qu'elles «se rapportent à la cessation définitive de son emploi». Il ne pourrait être satisfait à une telle condition. Compte tenu des deux catégories établies aux sous-alinéas 57(3)h)(i) et (ii) et de la disposition générale de ce paragraphe, je crois que les mots

... toutes les sommes qui deviennent payables à un employé en vertu de cette convention ou politique et qui se rapportent à la cessation définitive de son emploi ...

peuvent raisonnablement s'interpréter comme s'étendant aux sommes qui deviennent payables «à

pursuant to" a labour-management agreement or, alternatively, to moneys which become payable pursuant to an employer's written policy "in respect of his severance from employment". In this case, as the May 15, 1985 payment did become payable to the applicant pursuant to the collective agreement whose effective date of commencement is prior to December 31, 1984, it falls within the exemption.

I agree that the drafting style employed in paragraph 57(3)(h) leaves some difficulty of interpretation and, consequently, lends some force to the respondent's argument that the words "in respect of his severance from employment" are to be read as referable either to moneys paid pursuant to a labour-management agreement or to an employer's written policy. If it were necessary to do so, I should apply the principle of interpretation of the Act propounded by Wilson J. in *Abrahams v. Attorney General of Canada*, [1983] 1 S.C.R. 2, at page 10 where, speaking for the Court, she said:

Since the overall purpose of the Act is to make benefits available to the unemployed, I would favour a liberal interpretation of the re-entitlement provisions. I think any doubt arising from the difficulties of the language should be resolved in favour of the claimant.

In view of the interpretation I place on paragraph 57(3)(h) of the Regulations, it is not necessary to deal with the applicant's alternative argument that that paragraph should have no force or effect because it violates the equality rights enshrined in section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)].

In the result, I would allow this application, set aside the decision of the Umpire and refer the matter back to him for reconsideration and re-determination on the basis that the payments in issue received by the applicants from the Labourers' Local 1089 Vacation Pay and Statutory Holiday Pay Trust Fund in 1985 are not to be allocated as "earnings" under section 58 of the *Unemployment Insurance Regulations*.

HEALD J.: I agree.

un employé en vertu» d'une convention entre employeurs et employés ou, alors, aux sommes qui deviennent payables en vertu d'une politique écrite d'un employeur «et qui se rapportent à la cessation définitive de son emploi». En l'espèce, comme le paiement effectué le 15 mai 1985 est effectivement devenu payable au requérant en vertu de la convention collective dont la date d'entrée en vigueur est antérieure au 31 décembre 1984, il se trouve visé par l'exemption.

Je conviens que le libellé de l'alinéa 57(3)h) n'en facilite pas l'interprétation, et conséquemment, qu'il appuie dans une certaine mesure la thèse de l'intimée selon laquelle les mots «et qui se rapportent à la cessation définitive de son emploi» doivent s'interpréter comme visant les sommes versées soit en vertu d'une convention entre employeurs et employés soit en vertu d'une politique écrite d'un employeur. S'il était nécessaire de le faire, j'appliquerais la règle d'interprétation législative proposée par le juge Wilson dans l'arrêt *Abrahams c. Procureur général du Canada*, [1983] 1 R.C.S. 2, à la page 10, lorsqu'elle a dit en s'exprimant au nom de la Cour:

Puisque le but général de la Loi est de procurer des prestations aux chômeurs, je préfère opter pour une interprétation libérale des dispositions relatives à la réadmissibilité aux prestations. Je crois que tout doute découlant de l'ambiguïté des textes doit se résoudre en faveur du prestataire.

Étant donné mon interprétation de l'alinéa 57(3)h) du Règlement je n'ai pas à étudier l'argument subsidiaire du requérant selon lequel l'alinéa en cause devrait rester sans effet parce qu'il enfreint les droits à l'égalité garantis à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)].

En conséquence, j'accueillerais cette demande, j'annulerais la décision du juge-arbitre et je lui renverrais l'affaire pour qu'il l'examine à nouveau et en décide en tenant pour acquis que les paiements litigieux qui ont été faits aux requérants en 1985 sur le *Labourers' Local 1089 Vacation Pay and Statutory Holiday Pay Trust Fund* ne doivent pas être répartis en qualité de «rémunération» conformément à l'article 58 du *Règlement sur l'assurance-chômage*.

LE JUGE HEALD: Je souscris à ces motifs.